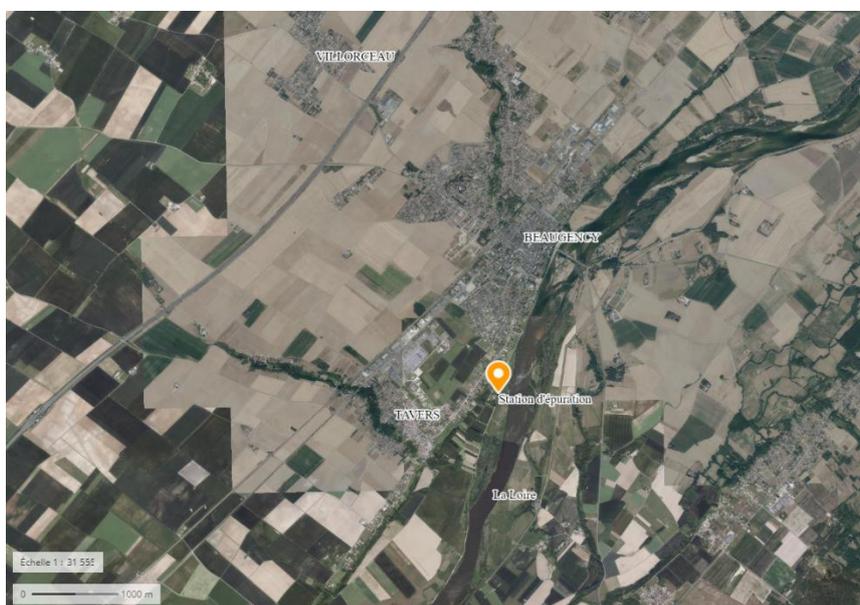


Enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale présentée par la Communauté de Communes
des Terres du Val de Loire
sur le renouvellement d'exploitation du système de traitement
des eaux usées des Communes de BEAUGENCY-TAVERS-
VILLORCEAU

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 4 AU 29 SEPTEMBRE 2023



Source : [Géoportail 2023](#)

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le 20 octobre 2023

Monsieur Bruno SIDOLI

Commissaire désigné par décision du Tribunal Administratif d'Orléans du 14 JUIN 2023
E23000098/45

Table des matières

PREAMBULE	4
1- PRESENTATION DE L'ENQUETE	4
1.1 CADRE GENERAL DU PROJET	4
1.2 OBJET DE L'ENQUETE	4
1.3 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
1.4 PRESENTATION DU PROJET	5
1.5 COMPOSITION DU DOSSIER	6
2- ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	10
2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE D'ENQUETEUR	10
2.2 L'ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE	11
2.3 REUNIONS PREPARATOIRES.....	11
2.4 MESURES DE PUBLICITE RELATIVES A L'ENQUETE	12
2.5 DUREE DE L'ENQUETE ET ORGANISATION DES PERMANENCES.....	18
3- DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	18
3.1 LES PERMANENCES	18
3.2 REUNIONS PUBLIQUES.....	19
3.3 COMPTABILITE DES OBSERVATIONS	19
3.4 CLOTURE DE L'ENQUETE	20
4- PROCES-VERBAL	20
5- ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	20
5.1 LES ODEURS	20
5.2 LES NUISANCES SONORES	21
5.3 LE PASSAGE DES CAMIONS.....	21
5.4 L'OBSERVATION DU COLLECTIF « BEAUGENCY BETON ET CAMIONS, ÇA SUFFIT ! »	21
5.5 L'OBSERVATION TRANSMISE PAR UN ADMINISTRÉ	23
ANNEXES.....	I
ANNEXE N°1 : ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE	II
ANNEXE N°2 : CERTIFICATS D'AFFICHAGE.....	VII

ANNEXE N°3 : CERTIFICATS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC.....	X
ANNEXE N°4 : COURRIER DE TRANSMISSION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS	XIII
ANNEXE N°5 : PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS	XIV
ANNEXE N°6 : MEMOIRE EN REPONSE DU DEMANDEUR.	XVIII

PREAMBULE

Le présent document constitue le rapport relatif au projet de renouvellement de l'exploitation du système de traitement des eaux usées des Communes de BEAUGENCY-TAVERS-VILLORCEAU

Les Conclusions et Avis de l'Enquête publique font l'objet d'un document distinct.

1- PRESENTATION DE L'ENQUETE

1.1 CADRE GENERAL DU PROJET

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (C.C.T.V.L), Etablissement Public de Coopération Intercommunale, porte un projet de renouvellement de l'exploitation du système de traitement des eaux usées des Communes de BEAUGENCY-TAVERS-VILLORCEAU. Cette exploitation est déjà en fonctionnement. La procédure de renouvellement d'autorisation d'exploitation n'ayant pas été réalisée en temps utile, la C.C.T.V.L est désormais contrainte de procéder à une demande d'autorisation environnementale pour poursuivre l'exploitation de ce système d'assainissement.

1.2 OBJET DE L'ENQUETE

La procédure d'enquête publique a pour objet, sur le plan général, d'informer le public, d'assurer sa participation et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, préalablement à certaines décisions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information. Dans le cas présent, il s'agit de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la C.C.T.V.L concernant le renouvellement de l'exploitation du système de traitement des eaux usées des communes de BEAUGENCY-TAVERS-VILLORCEAU.

1.3 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Ce projet relève d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau, plus précisément de l'article R 181-12 et suivants du Code de l'Environnement.

Le projet présenté est concerné par la rubrique 2.1.1.0 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. A la suite de l'expiration de l'autorisation de rejet en Loire de la station d'épuration au 16 octobre 2020, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a été mise en demeure de régulariser sa situation administrative par la Direction

Départementale des Territoires (D.D.T) du Loiret, au travers d'une procédure de renouvellement d'autorisation de rejets.

Vu l'arrêté de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) du 29-09-2022 reçu le 1^{er} septembre 2022 après examen au cas par cas, le maintien de l'exploitation de la station d'épuration à TAVERS n'est pas soumis à une Evaluation Environnementale en application du Code de l'environnement.

Cette autorisation vaudra autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement.

L'enquête publique liée à cette demande d'autorisation environnementale est régie par le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-9 à L.123-18, L. 181-10 et R.123-1 à R.123-23. Le projet n'étant pas soumis à une Evaluation Environnementale, la durée de l'enquête peut être réduite à 15 jours.

L'autorité organisatrice de cette enquête publique est M^{me} la Préfète du Loiret via les services de la Direction Départementale des Territoires du Loiret.

M. le Président du Tribunal Administratif d'Orléans, par sa décision n° E23000098/45 datée du 14 juin 2023 a désigné M. SIDOLI Bruno Commissaire enquêteur pour mener cette enquête publique.

1.4 PRESENTATION DU PROJET

Le système de collecte et de traitement des eaux usées de BEAUGENCY-TAVERS-VILLORCEAU se compose des éléments suivants :

- Une station d'épuration de type boues activées avec aération prolongée de 11 800 Equivalent Habitant. Les rejets se font dans la Loire, les boues sont centrifugées, chaulées et stockées avant épandage.
- Le réseau :
 - 64.1 km de réseau (unitaire et séparatif) en gravitaire
 - 7.8 km de réseau en refoulement
 - 29 postes de refoulement, dont
 - 3 pluviales
 - 4 pour l'unitaire,
 - 6 déversoirs d'orage
 - 2 bassins d'orage

Il se situe intégralement sur les communes de TAVERS, BEAUGENCY et VILLORCEAU, dans le Département du Loiret. La station d'épuration est sur la commune de TAVERS, en bord de

Loire, elle se situe au bout d'un chemin au lieu-dit « Barchelin » à l'Est du centre-bourg de la commune

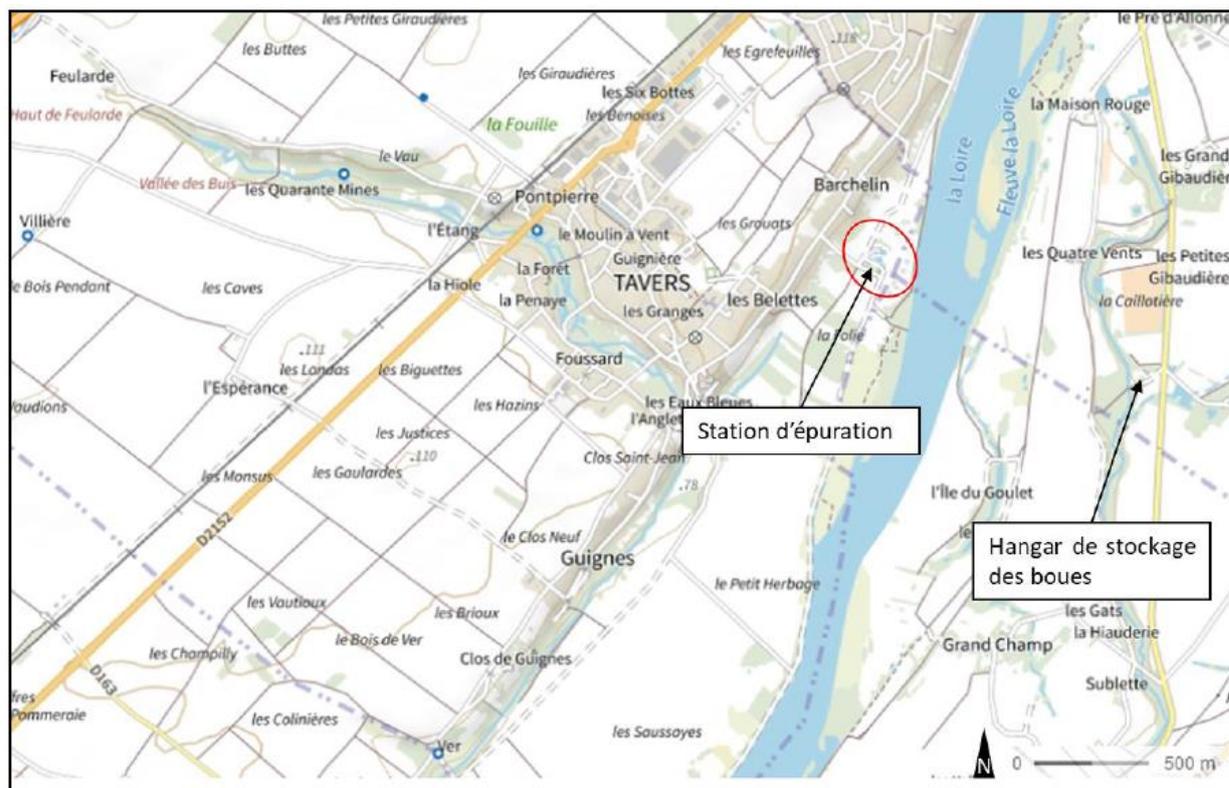


Figure 1 : Localisation de la station d'épuration (source : Carte IGN - Géoportail)

FIGURE 1 : CARTE EXTRAITE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE, PIECE 2 EMPLACEMENT DE LA STATION D'EPURATION, P. 8

1.5 COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier est constitué de plus de 410 pages (dont 309 en annexes) reliées au format A4, format qui permet une consultation aisée. Certaines cartes et documents graphiques sont au format A3, ce qui permet une meilleure lisibilité. L'impression en couleur contribue à la clarté du dossier.

Il est constitué des pièces suivantes :

Un résumé non technique de trois pages qui décrit le projet et l'équipement mis en service en 2003 qui collecte et traite les eaux usées de BEAUGENCY-TAVERS-VILLORCEAU.

Cette partie rappelle que l'autorisation d'exploiter était valable jusqu'au 16 octobre 2020 et que les services de la D.D.T¹ ont mis l'exploitant en demeure de régulariser l'autorisation d'exploiter.

¹ Direction Départementale des Territoires

L'environnement de la station

L'équipement s'inscrit dans le SDAGE² Loire-Bretagne et le SAGE³ de la nappe de Beauce. La station se situe dans la vallée de la Loire non proche d'une zone de captage mais en zone inondable (dans un P.P.R.I⁴). En revanche, elle n'est pas concernée par un P.P.R.T⁵, bien qu'étant à moins de 20 km de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-Nouan. De plus, malgré qu'elle soit située en bord de Loire, la station n'est pas dans une ZNIEFF⁶ mais dans la Z.P.S⁷ de la Vallée de la Loire (NATURA 2000).

Description des équipements

Il s'agit de la station d'épuration, ses caractéristiques, le réseau et ses ouvrages...

Incidences de la station

« La station ne semble pas sous-dimensionnée » vis-à-vis de l'estimation de l'évolution de la population.

L'impact sur le patrimoine naturel et bâti est faible, l'impact humain est relativement réduit. Les rejets en Loire n'ont qu'un impact négligeable sur le milieu. Pas d'impact significatif non plus sur les zones classées (Natura 2000, Z.P.S de la vallée de la Loire, Z.SC.⁸ de la vallée de la Loire de TAVERS à Belleville sur Loire).

La station est compatible avec le PLU⁹, le PPRI, le SDAGE et le SAGE.

Avis du Commissaire Enquêteur : L'exercice du résumé non technique est complexe et aurait pu être plus axé sur les enjeux et éviter les termes complexes non explicités (ex. « colature », ZNIEFF...).

L'affirmation de la compatibilité de la station avec le PLU (et les autres documents de planification) est inappropriée. En effet, le PC a fait l'objet d'un recours qui l'a rendu caduc.

Le Préambule d'une page décrit le contexte.

Avis du Commissaire Enquêteur : R.A.S

La Fiche Technique récapitulative : deux pages

Avis du Commissaire Enquêteur : R.A.S

PIÈCE 1 : Identité du demandeur : la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

Avis du Commissaire Enquêteur : R.A.S

² Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

³ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

⁴ Plan de Prévention des Risques d'Inondation

⁵ Plan de Prévention des Risques Technologiques

⁶ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

⁷ Zone de Protection Spéciale

⁸ Zone Spéciale de Conservation

⁹ Plan Local d'Urbanisme

PIÈCE 2 : Emplacement de la station d'épuration : trois pages

Description « administrative » de l'emplacement.

Avis du Commissaire Enquêteur : La station est située dans le lit majeur de la Loire, en zone inondable.

Il n'est toujours pas fait mention de l'illégalité du permis de construire en vigueur de la station d'épuration.

PIÈCE 3 : Etat initial du site : 31 pages

Sont décrits : la situation géographique, les milieux physique, naturel et sociologique.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Les caractéristiques des milieux physique et naturel sont bien documentées mais les informations sont parfois génériques.

La partie « Sociologique » paraît plus approximative par manque de données, et par conséquent la démonstration plus discutable. Des données issues des études sur les documents de planification territoriale auraient sans doute alimenté plus efficacement la projection démographique (Ex. SCoT¹⁰ du P.E.T.R ¹¹Pays Loire Beauce approuvé en juillet 2023). Le passage sur l'urbanisme semble indiquer qu'il n'y a pas de document d'urbanisme à TAVERS, or il existe bien un PLU.

PIÈCE 4 : Dispositif d'assainissement et nomenclature

Cette pièce de 34 pages décrit brièvement la Délégation de Service Public portée par Suez puis détaille le système et ses composantes techniques.

Le service d'assainissement

En 2020, l'équipement dessert 4 146 abonnés

- 3 868 particuliers,
- 54 collectivités,
- 224 professionnels.

La station d'épuration

Elle est de type « boues activée avec aération prolongée pour 11 800 Equivalent Habitant et traite :

- 1900 m³/jour par temps sec
- 3850 m³/jour par temps de pluie

Les boues sont centrifugées et chaulées. Puis elles sont transportées dans un entrepôt situé sur l'autre rive de la Loire pour y être stockées en attendant leur épandage dans les champs pour les amender selon un plan d'épandage règlementé.

La Loire qui est le milieu récepteur

Le réseau

- 64.1 km de linéaire en gravitaire (unitaire et séparatif),
- 7.8 km en refoulement,
- 29 postes de refoulement (dont 3 pour les eaux pluviales et 4 pour l'unitaire)
- 6 déversoirs d'orage

¹⁰ Schéma de Cohérence Territoriale

¹¹ P.E.T.R : Pôle d'Équilibre Territorial et Rural

- 2 bassins d'orage

Des travaux ont été réalisés en 2022 et d'autres programmés en 2023 doivent répondre à des dysfonctionnements observés (cf. p. 66, pannes sur la filière boues...). Aux dernières mesures, les rejets sont conformes.

Le système d'auto surveillance est efficace. A noter que compte tenu de son gabarit, le système d'assainissement est en procédure R.S.D.E¹². Elle subit donc une surveillance accrue de ses rejets et selon un spectre plus large.

Avis du Commissaire Enquêteur : Documents clairs et bien documentés.

PIÈCE 5 : Documents d'incidences

Cette pièce de 21 pages doit évaluer les incidences du système sur son environnement. Il s'agit des impacts olfactif, sonore et paysager, mais aussi sur les milieux naturels.

Les incidences olfactives, sonores et paysagères semblent évitées par l'éloignement de la station d'épuration des habitations (200 m) et les incidences sur les milieux naturels réduites grâce à des rejets qui respectent la réglementation et sont conçus pour une dilution optimum.

Les deux dernières pages identifient les mesures ERCA (Eviter, Réduire, Compenser, Accompagner), visant à atténuer les nuisances recensées.

Avis du Commissaire Enquêteur : Ce thème fait l'objet d'un traitement trop rapide. Les incidences olfactives et sonores existent. Elles sont parfois engendrées par des dysfonctionnements de traitements, des maladresses humaines (ex. confinement des boues mal respecté, grincements de roulements défectueux, etc.) et sont à prendre en considération pour être évitées. L'impact paysager est difficile à évaluer avec le dossier qui ne propose qu'une image aérienne (non sourcée, non datée). Des vues de points de vue stratégiques auraient été utiles : arrivée sur site en bord de Loire, vue des habitants proches...

Les incidences sur les milieux naturels s'appuient sur les mesures actuelles compte tenu de la conservation du système et sur le fait que les rejets respectent les normes en vigueur.

PIÈCE 6 : Moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention

Cette pièce de 7 pages décrit les process de surveillance, d'entretien et d'intervention.

Avis du Commissaire Enquêteur : R.A.S

PIÈCE 7 : Annexes

Cette pièce comporte 13 annexes, 309 pages soit les $\frac{3}{4}$ du dossier.

- Annexe 1
 - Permis de Construire
 - Arrêté justifiant la propriété du site d'exploitation

¹² Recherche de Substances Dangereuses dans les Eaux

- Annexe 2
 - Carte du réseau d'assainissement de BEAUGENCY
 - Carte du réseau d'assainissement de TAVERS
 - Carte du réseau d'assainissement de VILLORCEAU
- Annexe 3 : Convention déversement Pochet du Courval
- Annexe 4
 - Arrêté préfectoral du 16 oct. 2000 fixant les rejets dans la Loire
 - Arrêté complémentaire du 27 avril 2017 fixant les rejets dans la Loire
- Annexe 5 : Rapport RSDE (Recherche des Substances Dangereuses dans les Eaux)
- Annexe 6 : Rapport Suivi Agronomique 2019
- Annexe 7 : Arrêté préfectoral du 22 sept. 2022 portant décision après examen cas par cas
- Annexe 8 : Impact qualitatif des rejets
- Annexe 9 : Formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000
- Annexe 10 : Rapport de Télégestion SUEZ
- Annexe 11 : Fiche reflexe - Pollution en entrée de la STEP
- Annexe 12 : Profil hydraulique
- Annexe 13 : Suivi du fonctionnement STEP 2022

Conclusion

L'étude a été réalisée par la société DUPUET Frank associés, bureau d'étude Eau et Environnement dont le siège est à TOURS.

Cette composition est conforme à l'art. R123-8 du Code de l'Environnement.

Le dossier de 101 pages (plus 309 pages d'annexes) est bien construit, mais utilise trop souvent des données très générales ou indirectes. Il élude complètement la problématique de la légalité du permis de construire qui à mon sens est un élément de contexte important. Comme toujours dans ce genre de documents, son contenu est difficilement abordable aux non-initiés. La note de présentation non technique pallie péniblement cet écueil.

2- ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE D'ENQUETEUR

M. le Président du Tribunal Administratif d'Orléans, par sa décision n° E2200098/45 datée du 14 juin 2023 (à la demande de l'organisateur de l'Enquête publique) a désigné le Commissaire Enquêteur : M. SIDOLI Bruno.

2.2 L'ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE

L'Arrêté de M^{me} la Préfète du Loiret prescrivant l'enquête publique est daté du 27 juin 2023 ([cf. annexe 1](#)). Il précise les modalités de l'enquête, en conformité avec les lois et décrets applicables (durée, lieux et modalités de consultation, de consignation des observations, de publicités...).

2.3 REUNIONS PREPARATOIRES

Le mardi 22 août 2023 de 14 à 15 heures, j'ai été reçu par les représentants du Service Eau, Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret à leur siège :

- M. CARRIERE, adj. au responsable du Pôle Gestion et Protection des Milieux Aquatiques,
- M^{me} PLANCHE, Technicienne en charge de la police de l'eau et plus particulièrement de l'instruction de ce dossier,
- M. RAVEL, agent du Service Eau, Environnement et Forêt

Ce rendez-vous a été l'occasion de décrire le système d'assainissement. J'ai été informé du bon fonctionnement global et de la bonne gestion de cet équipement. Il s'agit d'une station qui a plus de 20 ans et dont l'autorisation initiale doit être renouvelée. A sa construction, une association locale s'est constituée « contre » le projet. Le projet a néanmoins pu voir le jour, mais un recours a été déposé « contre le permis de construire » et celui-ci a été invalidé. En effet, la station est dans une zone inondable. Cependant, toutes les précautions semblent avoir été prises en cas d'inondation et les documents de planification et de prévention tendent à autoriser désormais ce type d'équipement, à l'appui de données plus fiables sur les hauteurs d'eau en cas de crue. Aucune procédure ne s'en est suivie, si bien que la station fonctionne toujours. Des travaux d'entretiens réguliers ont permis de maintenir l'équipement en bon état de fonctionnement malgré quelques désordres relevés, notamment en 2020 et 2021 (mais dus à des mesures biaisées). D'autres travaux sont programmés sur les exercices 2023 et 2024 pour pallier des dysfonctionnements de mesures.

La nouvelle demande d'autorisation ne prévoit pas de durée de fonctionnement.

Les divers éléments d'organisation de l'enquête : dates d'enquête, nombre, dates et heures de permanences, transmission des documents, cotations des dossiers etc. ont pu être déterminés.

La cotation des documents des trois sites a nécessité une heure.

Le jeudi 31 août 2023 de 16 à 17 heures, je me suis rendu sur le site de la station d'épuration où j'ai été accueilli par :

- M^{me} BENIER A., Vice-Présidente de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, chargée de l'environnement et de l'assainissement,
- M. KASSA D., Directeur Adjoint des Services Techniques de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Cette visite de site a permis de constater la bonne tenue de l'équipement et d'évaluer les éventuels désordres. Elle a aussi été l'occasion d'évoquer les mesures prises pour minimiser les nuisances, les oppositions, etc. Pour exemple, j'ai pu constater que le double rideau de Leylandis au Nord-Nord-Est de la Station a été abîmé lors d'une tempête (4-5 arbres ont dû être enlevés), mais ils ont été remplacés. Il faudra quelques années de croissance pour retrouver le même rideau protecteur.

2.4 MESURES DE PUBLICITE RELATIVES A L'ENQUETE

L'arrêté de prescription de l'enquête publique, dans son article 3 a décrit la publicité de l'enquête, elle a été réalisée de la manière suivante :

- ✓ Quinze jours au moins avant le début de l'Enquête, deux annonces légales dans les journaux :
 - « Le Courrier du Loiret » mercredi 16 août 2023 en page 20.

l'acte à l'adresse mentionnée ci-dessus.

218335

Préfète du Loiret

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Une demande d'autorisation environnementale conformément aux Titres II et VIII du Livre Ier et au Titre I du Livre II des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement

Projet présenté par la Communauté de Commune des Terres du Val de Loire pour une autorisation environnementale sur le renouvellement d'exploitation du système de traitement des eaux usées de Beaugency - Tavers sur les communes de Beaugency, Tavers et Villorceau

Par arrêté préfectoral du 27 Juin 2023, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 26 jours, est prescrite du lundi 4 septembre au vendredi 29 septembre 2023 inclus.

Au terme de la procédure, une décision d'autorisation environnementale ou de refus pourra être adoptée par arrêté préfectoral.

Un commissaire-enquêteur, M. Bruno SIDOLI a été désigné par le Tribunal administratif d'Orléans.

Le siège de l'enquête publique est situé en mairie de Tavers.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, qui comprend notamment l'étude d'incidence environnementale, est consultable :

sur support papier en mairies de Beaugency, Tavers et Villorceau.

sur le site internet de la préfecture du Loiret : www.loiret.gouv.fr (Actions de l'État, Environnement, eau, forêt, chasse, pêche, Eau, Projets soumis à la loi sur l'eau, Enquêtes publiques).

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations, propositions et contre-propositions sur un registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture des mairies mentionnées.

Le public pourra aussi formuler ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante : ddt-seef-enquetepublique@loiret.gouv.fr en mentionnant le nom du projet dans l'objet du message ; ces observations seront transmises au Commissaire-enquêteur et consultables par le public sur le site internet indiqué ci-dessus ;

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale au siège de l'enquête à l'adresse suivante : Mairie de Tavers à l'attention de M. le Commissaire-enquêteur ; elles seront ensuite annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Le Commissaire-enquêteur recevra les observations du public en mairie de Beaugency, Tavers et Villorceau, selon l'agenda suivant :

TAVERS (siège de l'enquête)

Lundi 4 septembre 2023 : 9h00 à 12h30

Vendredi 29 septembre 2023 : 13h30 à 16h30

VILLORCEAU

Samedi 16 septembre 2023 : 9h00 à 12h00

BEAUGENCY

Mercredi 20 septembre 2023 : 13h30 à 17h00

Dès réception du rapport et des conclusions du Commissaire-enquêteur, ceux-ci seront tenus à la disposition du public, en mairie et sur internet, pendant un an, à l'adresse suivante : www.loiret.gouv.fr.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à :

Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

M. Kassa - d.kassa@ccterresduvaldeloire.fr

215518

FIGURE 2 : EXTRAIT DE « LE COURRIER DU LOIRET » PUBLIE LE 16 AOUT 2023 EN PAGE 20

- « La République du Centre » jeudi 17 août 2023 en page 24

Préfète du Loiret

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Une demande d'autorisation environnementale conformément aux Titres II et VIII du Livre Ier et au Titre I du Livre II des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement

Projet présenté par la Communauté de Commune des Terres du Val de Loire pour une autorisation environnementale sur le renouvellement d'exploitation du système de traitement des eaux usées de Beaugency - Tavers sur les communes de Beaugency, Tavers et Villorceau

Par arrêté préfectoral du 27 Juin 2023, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 26 jours, est prescrite du lundi 4 septembre au vendredi 29 septembre 2023 inclus.

Au terme de la procédure, une décision d'autorisation environnementale ou de refus pourra être adoptée par arrêté préfectoral.

Un commissaire-enquêteur, M. Bruno SIDOLI a été désigné par le Tribunal administratif d'Orléans.

Le siège de l'enquête publique est situé en mairie de Tavers.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, qui comprend notamment l'étude d'incidence environnementale, est consultable :

sur support papier en mairies de Beaugency, Tavers et Villorceau.
sur le site internet de la préfecture du Loiret : www.loiret.gouv.fr (Actions de l'État, Environnement, eau, forêt, chasse, pêche, Eau, Projets soumis à la loi sur l'eau, Enquêtes publiques).

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations, propositions et contre-propositions sur un registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture des mairies mentionnées.

O Le public pourra aussi formuler ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante : ddt-seef-enquetepublique@loiret.gouv.fr en mentionnant le nom du projet dans l'objet du message ; ces observations seront transmises au Commissaire-enquêteur et consultables par le public sur le site internet indiqué ci-dessus ;

MEI Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale au siège de l'enquête à l'adresse suivante : Mairie de Tavers à l'attention de M. le Commissaire-enquêteur ; elles seront ensuite annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

A Le Commissaire-enquêteur recevra les observations du public en mairie de Beaugency, Tavers et Villorceau, selon l'agenda suivant :

TAVERS (siège de l'enquête)
Lundi 4 septembre 2023 : 9h00 à 12h30
Vendredi 29 septembre 2023 : 13h30 à 16h30

VILLORCEAU
Samedi 16 septembre 2023 : 9h00 à 12h00

BEAUGENCY
Mercredi 20 septembre 2023 : 13h30 à 17h00

Dès réception du rapport et des conclusions du Commissaire-enquêteur, ceux-ci seront tenus à la disposition du public, en mairie et sur internet, pendant un an, à l'adresse suivante : www.loiret.gouv.fr.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à :
Communauté de Communes des Terres du Val de Loire
M. Kassa - d.kassa@ccterresduvaldeloire.fr

**FIGURE 3 : EXTRAIT DE « LA REPUBLIQUE DU CENTRE »
PUBLIE LE 17 AOÛT 2023 EN PAGE 24**

Je relève une coquille sans conséquence sur l'horaire de fin de la première permanence où il était prévu une fin à 12h dans l'arrêté et à 12h30 dans les articles de presse. N'ayant pas pris connaissance de cette erreur avant la permanence en question, celle-ci s'est terminée à 12h comme prévu dans l'arrêté. La mairie m'a confirmé que personne n'est venu entre 12h et 12h30.

- ✓ Quinze jours au moins avant le début de l'Enquête et pendant toute la durée de l'Enquête :
 - *L'avis au public prévu à l'article R.123-9 du Code de l'Environnement, faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché par les maires des communes suivantes : BEAUGENCY, TAVERS et VILLORCEAU, ... (Cf. [Justificatifs d'affichages annexe 2](#))*

- ✓ Publication sur le site internet des services de l'Etat



FIGURE 4 : COPIE D'ECRAN DU SITE DE LA PREFECTURE DU LOIRET

- ✓ Affichage sur site dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 9 sept 2021. Le plan fourni par la CCTVL montre les emplacements des affichages : devant chaque mairie et sur le site, visible de l'accès à la station. Cet affichage est conforme aux exigences réglementaires.

AFFICHAGE ENQUETE PUBLIQUE RENOUVELLEMENT ARRETE
STEP BEAUGENCY-TAVERS-VILLORCEAU

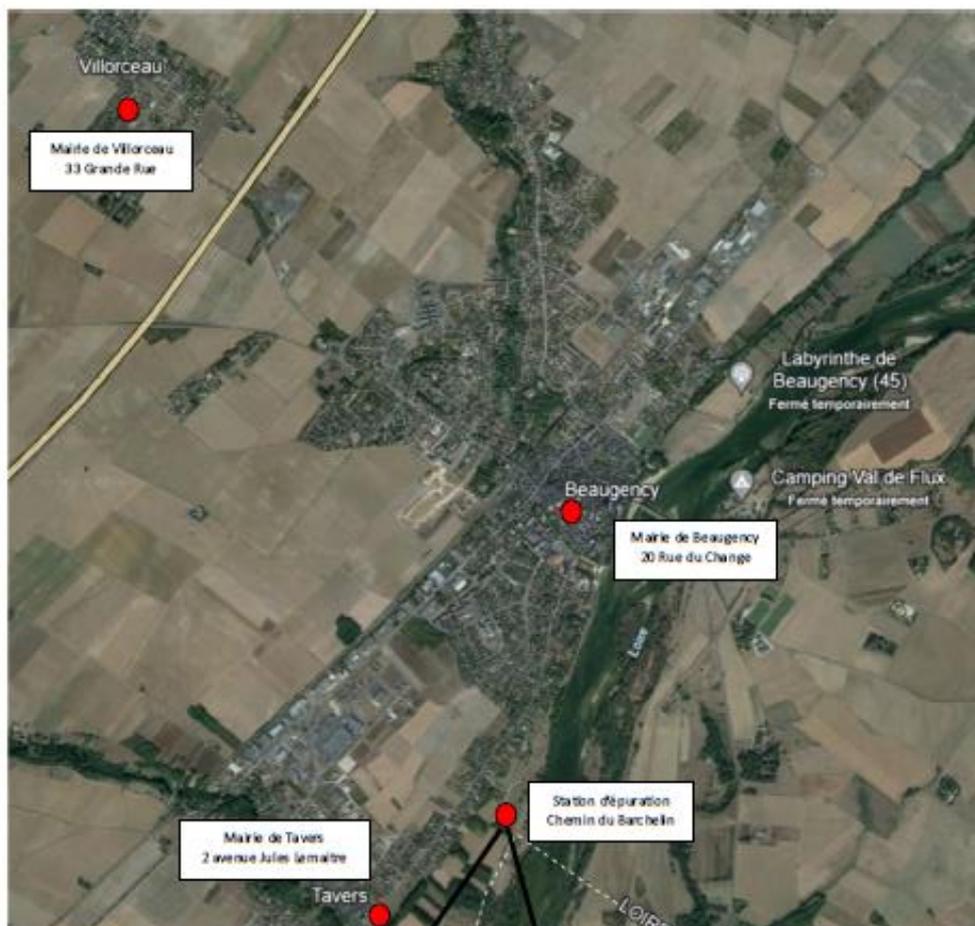


FIGURE 5 : PLAN DES AFFICHAGES FOURNI PAR LA CCTVL



FIGURE 6 : PHOTOGRAPHIE DE L’AFFICHAGE A L’ENTREE DE LA STATION D’EPURATION

- ✓ Dans les 8 premiers jours du début de l’enquête
 - « Le Courrier du Loiret » publié le 06 septembre 2023 en page 34.
 - « La République du Centre » le 07 septembre 2023 en page 22.

Préfète du Loiret

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Une demande d'autorisation environnementale conformément aux Titres II et VIII du Livre Ier et au Titre I du Livre II des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement

Projet présenté par la Communauté de Commune des Terres du Val de Loire pour une autorisation environnementale sur le renouvellement d'exploitation du système de traitement des eaux usées de Beaugency-Tavers sur les communes de Beaugency, Tavers et Villorceau

Par arrêté préfectoral du 27 Juin 2023, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 26 jours, est prescrite du lundi 4 septembre au vendredi 29 septembre 2023 inclus.

Au terme de la procédure, une décision d'autorisation environnementale ou de refus pourra être adoptée par arrêté préfectoral.

Un commissaire-enquêteur, M. Bruno SIDOLI a été désigné par le Tribunal administratif d'Orléans.

Le siège de l'enquête publique est situé en mairie de Tavers.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, qui comprend notamment l'étude d'incidence environnementale, est consultable :

- sur support papier en mairies de Beaugency, Tavers et Villorceau;
- sur le site internet de la préfecture du Loiret : www.loiret.gouv.fr (Actions de l'Etat, Environnement, eau, forêt, chasse, pêche, Eau, Projets soumis à la loi sur l'eau, Enquêtes publiques).

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations, propositions et contre-propositions sur un registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture des mairies mentionnées.

Le public pourra aussi formuler ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante : dat-seef-enqueteublique@loiret.gouv.fr en mentionnant le nom du projet dans l'objet du message ; ces observations seront transmises au Commissaire-enquêteur et consultables par le public sur le site internet indiqué ci-dessus ;

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale au siège de l'enquête à l'adresse suivante : Mairie de Tavers à l'attention de M. le Commissaire-enquêteur ; elles seront ensuite annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Le Commissaire-enquêteur recevra les observations du public en mairie de Beaugency, Tavers et Villorceau, selon l'agenda suivant :

TAVERS (siège de l'enquête)
Lundi 4 septembre 2023 : 9h00 à 12h30
Vendredi 29 septembre 2023 : 13h30 à 16h30

VILLORCEAU
Samedi 16 septembre 2023 : 9h00 à 12h00

BEAUGENCY
Mercredi 20 septembre 2023 : 13h30 à 17h00

Dès réception du rapport et des conclusions du Commissaire-enquêteur, ceux-ci seront tenus à la disposition du public, en mairie et sur internet, pendant un an, à l'adresse suivante : www.loiret.gouv.fr.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à :
Communauté de Communes des Terres du Val de Loire
M. Kassa - d.kassa@ccterresduvaldeloire.fr

FIGURE 7 : EXTRAIT DE « LE COURRIER DU LOIRET » PUBLIE LE 06 SEPTEMBRE 2023 EN PAGE 34

Annonces clas

Préfète du Loiret

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Une demande d'autorisation environnementale conformément aux Titres II et VIII du Livre Ier et au Titre I du Livre II des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement

Projet présenté par la Communauté de Commune des Terres du Val de Loire pour une autorisation environnementale sur le renouvellement d'exploitation du système de traitement des eaux usées de Beaugency-Tavers sur les communes de Beaugency, Tavers et Villorceau

Par arrêté préfectoral du 27 Juin 2023, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 26 jours, est prescrite du lundi 4 septembre au vendredi 29 septembre 2023 inclus.

Au terme de la procédure, une décision d'autorisation environnementale ou de refus pourra être adoptée par arrêté préfectoral.

Un commissaire-enquêteur, M. Bruno SIDOLI a été désigné par le Tribunal administratif d'Orléans.

Le siège de l'enquête publique est situé en mairie de Tavers.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, qui comprend notamment l'étude d'incidence environnementale, est consultable :

- sur support papier en mairies de Beaugency, Tavers et Villorceau;
- sur le site internet de la préfecture du Loiret : www.loiret.gouv.fr (Actions de l'Etat, Environnement, eau, forêt, chasse, pêche, Eau, Projets soumis à la loi sur l'eau, Enquêtes publiques).

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations, propositions et contre-propositions sur un registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture des mairies mentionnées.

Le public pourra aussi formuler ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante : dat-seef-enqueteublique@loiret.gouv.fr en mentionnant le nom du projet dans l'objet du message ; ces observations seront transmises au Commissaire-enquêteur et consultables par le public sur le site internet indiqué ci-dessus ;

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale au siège de l'enquête à l'adresse suivante : Mairie de Tavers à l'attention de M. le Commissaire-enquêteur ; elles seront ensuite annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Le Commissaire-enquêteur recevra les observations du public en mairie de Beaugency, Tavers et Villorceau, selon l'agenda suivant :

TAVERS (siège de l'enquête)
Lundi 4 septembre 2023 : 9h00 à 12h30
Vendredi 29 septembre 2023 : 13h30 à 16h30

VILLORCEAU
Samedi 16 septembre 2023 : 9h00 à 12h00

BEAUGENCY
Mercredi 20 septembre 2023 : 13h30 à 17h00

Dès réception du rapport et des conclusions du Commissaire-enquêteur, ceux-ci seront tenus à la disposition du public, en mairie et sur internet, pendant un an, à l'adresse suivante : www.loiret.gouv.fr.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à :
Communauté de Communes des Terres du Val de Loire
M. Kassa - d.kassa@ccterresduvaldeloire.fr

FIGURE 8 : EXTRAIT DE « LA REPUBLIQUE DU CENTRE » LE 07 SEPTEMBRE 2023 EN PAGE 22.

La même coquille est relevée sur l'horaire de la fin de première permanence.

De plus, le dossier d'enquête a été tenu à disposition du public dans chacune des trois mairies pendant le temps de l'enquête publique ([cf. annexes 3](#))

2.5 DUREE DE L'ENQUETE ET ORGANISATION DES PERMANENCES

- La durée : 26 jours, du lundi 4 septembre au vendredi 29 septembre 2023 inclus,
- Les permanences ont été organisées dans les trois mairies concernées par l'enquête publique : TAVERS, BEAUGENCY et VILLORCEAU dans des salles adaptées. Il a été décidé, conjointement avec l'organisateur, de programmer quatre permanences :
 - Lundi 4 septembre 2023, de 9h00 à 12h00 à la mairie de TAVERS,
 - Samedi 16 septembre, de 9h00 à 12h00 à la mairie de VILLORCEAU,
 - Mercredi 20 septembre, de 13h30 à 17h00 à la mairie de BEAUGENCY,
 - Vendredi 29 septembre, de 13h30 à 16h30 à la mairie de TAVERS.

3- DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1 LES PERMANENCES

Conformément à l'Arrêté de prescription de l'enquête publique, quatre permanences ont été réalisées pendant la durée de l'enquête pour que le public puisse s'informer et déposer des observations sur ce projet. Avec l'organisateur, nous avons fait en sorte de varier les jours et horaires de permanences afin de permettre au plus grand nombre d'y participer. Elles ont été conduites dans les mairies, dans des conditions matérielles et de confidentialité conformes aux attentes. M. KASSA s'est rendu disponible à chacune d'entre elles.

Permanence du lundi 4 septembre 2023, de 9h00 à 12h00 à la mairie de TAVERS

Lors de cette permanence du 4 septembre, j'ai constaté que :

- L'avis d'enquête est affiché en Mairie
- Le dossier est bien mis à la disposition du public.

J'ai reçu la visite de M. DERVAUX, qui habite à 200 mètres de la station. Il est gêné pour les odeurs et demande que des mesures soient prises. Il a écrit une observation dans ce sens sur le registre.

Permanence du samedi 16 septembre, de 9h00 à 12h00 à la mairie de VILLORCEAU

Lors de cette permanence du 16 septembre, j'ai constaté que :

- L'avis d'enquête est affiché en Mairie
- Le dossier est bien mis à la disposition du public.

Je n'ai reçu aucune visite, mais j'ai pu échanger avec des élus de la commune (et de l'intercommunalité) qui sont très favorables à la poursuite de l'exploitation de l'équipement.

Permanence du mercredi 20 septembre, de 13h30 à 17h00 à la mairie de BEAUGENCY

Lors de cette permanence du 20 septembre, j'ai constaté que :

- L'avis d'enquête est affiché en Mairie
- Le dossier est bien mis à la disposition du public.

Je n'ai reçu aucune visite, mais j'ai aussi pu échanger avec des élus de la commune (et de l'intercommunalité) qui sont très favorables à la poursuite de l'exploitation de l'équipement.

Permanence du vendredi 29 septembre, de 13h30 à 16h30 à la mairie de TAVERS

Lors de cette permanence du 29 septembre, j'ai constaté que :

- L'avis d'enquête est toujours affiché en Mairie
- Le dossier est bien encore mis à la disposition du public.

Je n'ai reçu aucune visite, mais le registre avait été alimenté par 3 observations de riverains qui se plaignent des odeurs, du bruit et du passage de camions.

3.2 REUNIONS PUBLIQUES

Il n'a pas été nécessaire de provoquer une réunion publique pour ce projet.

3.3 COMPTABILITE DES OBSERVATIONS

Sur les registres, on comptabilise quatre observations.

- 4 observations sur le registre de TAVERS, siège de l'enquête publique,
- Aucune observation sur le registre de BEAUGENCY,
- Aucune observation sur le registre de VILLORCEAU.

Par courriel, on comptabilise trois observations qui ont été transmises au fur et à mesure de leur réception.

L'enquête publique recueille un total de sept observations.

3.4 CLOTURE DE L'ENQUETE

L'enquête a été clôturée le 29 septembre 2023 à 16h30.

L'ensemble des remarques a été transmis au commissaire enquêteur au fil de l'eau. Les trois courriels ont été transmis les 26 ; 27 et 29 septembre 2023. Les registres « papier » ont été envoyés par courrier postal reçu le 02 octobre 2023.

4- PROCES-VERBAL

Le Procès-Verbal de synthèse des observations a été transmis en mains-propres à M. KASSA le 29 septembre à 16h45 ([cf. Annexe 4](#)).

La Communauté de Communes a transmis des réponses argumentées le 12 octobre à chacune des questions.

5- ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les observations sont peu nombreuses (au nombre de sept), mais elles sont souvent multiples (répertoriées en « remarques »). Des thèmes sont communs à la majorité des contributeurs, il s'agit des nuisances provoquées par la station et son fonctionnement : les odeurs, le bruit, le passage de camions. Elles ne remettent pas en cause la poursuite du fonctionnement de la station mais demandent des mesures de réduction de ces nuisances.

Une contribution est plus orientée vers la pertinence de la poursuite de l'exploitation, elle a été produite par un collectif local « BEAUGENCY Béton et Camions, ça suffit ! ».

A ma demande dans le Procès-Verbal de synthèse des observations ([cf. annexe 5](#)), la Communauté des communes a apporté des réponses à ces observations dans son mémoire en réponse transmis le 12 octobre par email, ([cf. Annexe 6](#)), et propose souvent des solutions de remédiation pertinentes.

5.1 LES ODEURS

C'est la nuisance la plus citée. Il semblerait qu'elle soit de plus en plus prégnante. Pourtant certaines mesures sont déjà prises pour minimiser la diffusion des odeurs :

- les équipements de prétraitement sont situés dans un bâtiment fermé,
- les déchets sont évacués régulièrement,

Conscient que ces précautions ne sont pas suffisantes, la Communauté des Communes Terres de Val de Loire s'engage à :

- Contrôler la désodorisation de l'équipement,
- Couvrir les bennes lors des transports de boue. Cette mesure répond à la suggestion d'un contributeur déposée par email le 29 sept. 2023.

Avis du Commissaire enquêteur : Le remplacement du dégrilleur par un tamis rotatif évoqué dans le dossier doit être effectué dans les meilleurs délais.

D'autre part, la C.C.T.V.L devra demander au délégataire de veiller à la fermeture des locaux où les déchets sont déposés, voire à faire installer un système de fermeture automatique.

5.2 LES NUISANCES SONORES

Elle a été très souvent relevée par les riverains, provoquée par des équipements mécaniques de la station d'épuration et des surpresseurs utilisés pour l'aération des effluents. Là encore, la C.C.T.V.L signale que la conception de l'équipement permet de minimiser les nuisances : le dégrilleur et la centrifugeuse sont dans un local fermé, les pompes sont immergées.

Avis du Commissaire enquêteur : Les bruits stridents évoqués par les contributeurs peuvent être provoqués par des frottements ou grincement des mécanismes. Le délégataire doit déployer une maintenance efficace et réactive pour minimiser ce désagrément.

5.3 LE PASSAGE DES CAMIONS

Ce problème engendre les deux nuisances précédentes (odeurs et bruit) mais doit être traité en tant que tel. La C.C.T.V.L a estimé le nombre de passage à 120 par an au maximum.

Avis du Commissaire enquêteur : Le nombre de passage estimé me semble objectif et finalement pas si fréquent (en moyenne un tous les trois jours). De plus, il semble qu'il y ait peu de solution pour réduire le nombre et l'impact des passages et il n'y a pas véritablement de trajet alternatif. Néanmoins, la C.C.T.V.L s'engage à couvrir les bennes lors des transports de boues et cela va réduire considérablement la nuisance olfactive.

5.4 L'OBSERVATION DU COLLECTIF « BEAUGENCY BETON ET CAMIONS, ÇA SUFFIT ! »

Il s'agit de plusieurs remarques/contestations d'éléments du dossier et demandes d'explication. Le mémoire en réponse de la C.C.T.V.L traite chacune d'entre elles.

Remarque n° 1 : dépassement de la capacité nominale actuelle

→ La réponse de la C.C.T.V.L est pertinente. Le collectif a été induit en erreur par la terminologie de l'unité de mesure.

Remarque n°2 : Quelle est en réalité la capacité hydraulique actuelle de la station d'épuration ?

→ La C.C.T.V.L a fourni la réponse à la question posée. La remarque du collectif sur la pertinence du débit de référence compte tenu de l'évolution du climat

renvoie aux contrôles effectués par les services de l'Etat et à l'évolution des normes et exigences à venir.

Remarque n° 3 : Mauvaise performance de traitement de la station d'épuration

→ Il est en effet troublant que les données soient différentes dans le dossier proposé et sur le « portail assainissement collectif ». Les services de la SEEF de la D.D.T du Loiret ont transmis l'explication par email le 16 octobre 2023 :

« La station d'épuration aurait dû être jugée **conforme en performance** en 2021.

La non-conformité relevée en 2021 est due à une extrapolation des valeurs par rapport aux débits de déversement en tête de station (point réglementaire A2). Or, après investigation, il s'est avéré que la totalité de ces déversements n'avait pas eu lieu. La canalisation, commune pour les déversements en tête de station et les rejets d'eaux usées traitées, était obstruée par des racines, ce qui la mettait en charge jusqu'au débitmètre du A2 qui recomptait le débit des eaux usées traitées.

Lorsque ce problème a été mis en évidence, la non-conformité 2021 avait déjà été validée au niveau national et il n'était plus possible de la corriger.

Les valeurs d'auto surveillance ont ainsi été faussées sur certainement plusieurs années, jusqu'à ce que les travaux soient effectués.

Pour rappel, la station d'épuration est jugée conforme en performance pour l'année 2022.

La non-conformité relevée concerne le non-équipement en auto surveillance de déversoir d'orage recevant à minima 2000 équivalent-habitants (non-conformité collective). »

Remarque n° 4 : la station d'épuration se situe en zone sensible

→ Les « données disponibles » montrent un impact peu significatif de la station d'épuration. En effet, les incidences sur les milieux naturels s'appuient sur les mesures actuelles compte tenu de la conservation du système et sur le fait que les rejets respectent les normes en vigueur. Ces deux points sont-ils suffisants pour conclure à une incidence acceptable ?

Remarque n° 5 : absence de prise en compte des données du climat

→ La réponse de la C.C.T.V.L est pertinente. Seules les évolutions règlementaires à l'appui de projections sérieuses pourront prendre en compte ce facteur.

Remarque n° 6 : Evolution urbaine du territoire et augmentation potentielle conséquente de la charge entrante

→ Les éléments apportés par la C.C.T.V.L sont pertinents. L'équipement ne freinera pas le développement de l'habitat du secteur à moyen termes. Les

documents de planification devront traiter cet aspect en temps utile. Pour le développement des activités, les implantations restent objectivement absorbables par l'équipement actuel et des projets de grande ampleur devront, certes, mettre en évidence leur compatibilité avec le système d'assainissement actuel. Enfin, la C.C.T.V.L confirme que le poste de refoulement n°2 refoule bien dans le réseau unitaire, comme indiqué sur la carte.

Remarque n°7 : les données du SDAGE ne sont pas à jour, p.16 et 19 du dossier

→ Les résultats mis à jour ne sont pas en contradiction avec les données actualisées.

Remarque n° 8 : dans la partie « PIÈCE 3 : ÉTAT INITIAL DU SITE », les cartes n'apportent pas d'informations sur l'emprise exacte du réseau sur les trois communes concernées

→ R.A.S

5.5 L'OBSERVATION TRANSMISE PAR UN ADMINISTRÉ

Remarque n°1 : Une concordance temporelle non actuelle des données notamment en ce qui concerne le recensement de la population.

→ Les résultats mis à jour ne sont pas en contradiction avec les données actualisées.

Remarque n°2 : Une concordance temporelle non actuelle dans l'état des matériels qui assurent le bon fonctionnement de la station de traitement.

→ La C.C.T.V.L précise que le dégrilleur n'a pas été remplacé en 2022 et toujours pas à ce jour dans l'attente d'un retour de subvention de l'Agence de l'eau. Comme déjà évoqué, celui-ci doit être remplacé dans les meilleurs délais.

Remarque n°3 : Que les nuisances olfactives sont sous-estimées et demeurent bien réelles aujourd'hui

→ Thème déjà traité

Remarque n°4 : Une explication technique présente des non-sens au niveau des zones anoxiques, anaérobies

→ La réponse transmise par la C.C.T.V.L dans son mémoire montre qu'il n'y a pas de contre sens :

Le descriptif fait en page 55, fait le lien entre l'appellation de la zone et le process utilisé pour le traitement des boues. Ce qui peut expliquer cette remarque.

Page 5

CC Terres Val de Loire

Mémoire en réponse

Le bassin d'aération utilise le principe de la « digestion anaérobie », au niveau de la zone centrale (« zone anaérobie »), puis les effluents se dirigent vers la seconde zone où une aération est réalisée par intermittence. Ce fonctionnement explique que cette zone soit aérobie (lorsque l'aération fonctionne) et anoxie (en absence d'aération).

FIGURE 9 : EXTRAIT DU MEMOIRE EN REPONSE DE LA C.C.T.V.L

Remarques n°5 et 6 : Que les nuisances sonores sont sous-estimées

→ En effet, le dossier passe très vite sur les nuisances sonores. Néanmoins, la C.C.T.V.L fait des propositions pertinentes au vu des observations, elles sont évoquées un peu plus haut dans ce rapport.

Remarque n°7 : Que la répétition des taux de rejets DBO5, DCO et MES hors normes est minimisée et que les graphiques des pages 60, 61 et 62 manquent d'explications pour une compréhension claire et transparente.

→ R.A.S

Les remarques « hors dossier » de l'administré :

1. *Les travaux courants d'entretien, taille des haies et tontes des espaces verts ne respectent pas les pauses méridiennes.*
→ La C.C.T.V.L dans sa réponse, s'engage à respecter les pauses méridiennes pour ces travaux d'entretien.
2. *Une machine-outil se déclenche à 13h30 et fait un bruit de frottement.*
→ La C.C.T.V.L informe que cet équipement est automatisé en fonction des besoins et non à heures fixes. Ils doivent le rester pour le bon fonctionnement du dispositif.
3. *La haie n'est pas continue*
→ Ce point a déjà été évoqué. La C.C.T.V.L informe qu'une tempête a détruit une partie de la haie et qu'elle a été replantée en 2018. Il faut attendre la croissance des arbres pour résorber complètement cette discontinuité.

Fait à Saint Brisson sur Loire,

le 20 octobre 2023



ANNEXES

ANNEXE N°1 : ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE



Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant une enquête publique relative à une demande d'autorisation
environnementale conformément aux Titres II et VIII du Livre Ier et au Titre I
du Livre II des parties législative et réglementaire du code de l'environnement

**Autorisation environnementale sur le renouvellement d'exploitation du système de
traitement des eaux usées de Beaugency – Tavers**

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement, notamment ses Titre I du Livre II et Titre VIII du Livre Ier, parties législative et réglementaire (articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants) et le Titre II du Livre I, parties législative et réglementaire (articles L.123-1 et R.123-1 et suivants) ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1416-1 et suivants ;
- VU le Code Rural, notamment son Livre I et son Livre II nouveau ;
- VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires du Loiret en date du 17 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret ;
- VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs ;
- VU la décision du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 14 juin 2023, reçue le 15 juin 2023 désignant M. Bruno SIDOLI comme commissaire-enquêteur ;
- VU la demande d'autorisation environnementale, reçue le 10 novembre 2022 au Service Police de l'Eau de la Direction départementale des territoires du Loiret (DDT45), présentée par la DDT45 – Service Eau Environnement et Forêt ;
- VU les compléments apportés au dossier d'autorisation le 30 mars 2023, le 16 mai 2023 en réponse à la demande du Service Police de l'eau en date des 19 décembre 2022 et 5 mai 2023 ;
- VU l'ensemble des pièces et éléments du dossier produits à l'appui de la demande ;
- VU la saisine en date du 15 novembre 2022 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce ;
- VU l'absence de réponse sur saisine de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce, dans le temps imparti ;

VU la demande de contribution en date du 15 novembre 2022 effectuée à la DDT45 – Service urbanisme, aménagement et développement du territoire ;

VU l'absence de réponse de la DDT45 – Service urbanisme, aménagement et développement du territoire, dans le temps imparti ;

VU l'avis du 8 décembre 2022 émis par la DDT45 – Service Loire, risques, transports, déclarant ne pas s'opposer au dossier ;

VU le courrier du Service Police de l'Eau au pétitionnaire, en date du 6 juin 2023, déclarant le dossier complet et recevable ;

Considérant que ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre des rubriques 2.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que l'enquête publique doit être réalisée selon les prescriptions des articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé, dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement, à une enquête publique relative au projet de renouvellement d'autorisation d'exploitation du système de traitement des eaux usées de Beaugency-Tavers-Villorceau, soumis à autorisation environnementale aux termes de l'article L.181-1 alinéa 1 du Code de l'Environnement.

La présente demande d'autorisation environnementale est faite au titre de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12. kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Station d'épuration <u>Charge estimée :</u> 436 kg/j. <u>Dimension :</u> 632 kg/j (temps sec) 707 kg/j (temps de pluie)	Autorisation	AM du 21 juillet 2015

ARTICLE 2 : Durée et lieu de l'enquête publique

L'enquête publique sera ouverte pendant 26 jours, du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 29 septembre 2023 inclus, en mairie des communes de Beaugency, Tavers et Villorceau.

Le siège de l'enquête publique se situe à la mairie de Tavers.

ARTICLE 3 : Formalités préalables

• Affichage

L'avis au public prévu à l'article R.123-9 du Code de l'Environnement, faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché par les maires des communes suivantes : Beaugency, Tavers et Villorceau, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, dans les mêmes conditions de délais et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de ce même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'affiche répondra aux exigences de l'arrêté du 9 septembre 2021 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement qui en fixe les caractéristiques.

- **Presse**

Un avis sera également inséré par les soins de la Préfète du Loiret dans deux journaux locaux, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

- **Internet**

L'avis est également consultable dans le même délai sur le site internet des services de l'État dans le Loiret, à l'adresse suivante : www.loiret.gouv.fr ([Actions de l'État](#), [Environnement](#), [eau](#), [forêt](#), [chasse](#), [pêche](#), [Eau](#), [Projets soumis à la loi sur l'eau](#), [Enquêtes publiques](#)).

ARTICLE 4 : Modalités de consultation

- **Dossier et maîtrise d'ouvrage**

Le dossier d'enquête publique constitué par le demandeur, comprenant le dossier de demande d'autorisation environnementale ainsi que les avis des services consultés, est déposé dans les mairies de **Beaugency, Tavers et Villorceau** où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations, propositions et contre-propositions sur un registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Loiret : www.loiret.gouv.fr.

Par ailleurs, des informations sur le projet peuvent être demandées à :

Direction départementale des territoires du Loiret (DDT45) – Service Eau, environnement et forêt : ddt-seef@loiret.gouv.fr

- **Désignation du commissaire-enquêteur**

Le Tribunal Administratif d'Orléans a désigné un commissaire enquêteur composé comme suit :

- Titulaire :

- M. Bruno SIDOLI,

- Suppléant :

- M. Pierre BILLOTEY.

- **Permanences du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur recevra les observations, les propositions et contre-propositions du public en mairies de **Beaugency, Tavers et Villorceau** aux dates suivantes :

MAIRIES	DATES	HEURES
TAVERS (siège de l'enquête)	Lundi 4 septembre 2023	9h00 à 12h00
	Vendredi 29 septembre 2023	13h30 à 16h30
VILLORCEAU	Samedi 16 septembre 2023	9h00 à 12h00
BEAUGENCY	Mercredi 20 septembre 2023	13h30 à 17h00

- **Observations, propositions et contre-propositions**

Les observations, propositions et contre-propositions, peuvent être :

- formulées lors des permanences du commissaire-enquêteur en mairie de **Beaugency, Tavers et Villorceau**,
- adressées par correspondance à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur en mairie de **Tavers**, siège de l'enquête, avant la clôture de l'enquête publique,
- transmises au moyen de l'adresse électronique ddt-seef-enquetepublique@loiret.gouv.fr en mentionnant le nom du projet dans l'objet du message, pendant la durée de l'enquête ; ces dernières observations seront portées à la connaissance du public sur le site internet des services de l'État dans le Loiret.

(lorsque le déposant le demande, son avis peut être rendu anonyme et ses coordonnées occultées)

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : Rapport et conclusions

- **Rédaction**

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public et le cas échéant les réponses apportées par le responsable du projet.

- **Transmission**

Le commissaire-enquêteur transmet à la Préfète du Loiret le dossier d'enquête déposé en mairies de Beaugency, Tavers et Villorceau, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

- **Consultation**

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur pourront être consultés par le public à la Direction départementale des territoires, en mairies de Beaugency, Tavers et Villorceau, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture du Loiret à réception et pendant un an.

ARTICLE 6 : Avis du conseil municipal

Les conseils municipaux des 3 communes concernées par l'enquête sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 : Décision

Au terme de la procédure, une décision d'autorisation environnementale ou de refus pourra être adoptée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Frais d'enquête

L'indemnisation du commissaire-enquêteur ainsi que l'ensemble des frais de l'enquête sont pris en charge par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les maires de Beaugency, Tavers et Villorceau et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

27 JUN 2023

Orléans, le

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation
La Chef du Service eau, environnement et forêt


Isaline BARD

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ANNEXE N°2 : CERTIFICATS D’AFFICHAGE

A joindre au dossier d'enquête

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

(dossier – AIOT 0100008668)

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la commune de **TAVERS**

certifie que l'avis annonçant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale sur le renouvellement d'exploitation du système de traitement des eaux usées de Beaugency-Tavers situé sur 3 communes, présentée au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, a été placardé 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée à la mairie de sa commune.

Date d'affichage en mairie : 03/09/2023

Date de retrait de l'affichage : 02/10/2023

A TAVERS



, le 02/10/2023

NB : document à retourner à la DDT au terme de l'affichage

181, Rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.52.48.61

Bureaux : Cité Coligny 131, Rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS

A joindre au dossier d'enquête

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

(dossier – AIOT 0100008668)

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la commune de **BEAUGENCY**

certifie que l'avis annonçant l'enquête publique relative à la **demande d'autorisation environnementale sur le renouvellement d'exploitation du système de traitement des eaux usées de Beaugency-Tavers situé sur 3 communes**, présentée au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques par la **Communauté de Communes des Terres du Val de Loire**, a été placardé **15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée** à la mairie de sa commune.

Date d'affichage en mairie :

Date de retrait de l'affichage :

A **Beaugency**

, le **02 octobre 2023**

NB : document à retourner à la DDT au terme de l'affichage

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué



181, Rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02 38 52 48 61

Bureaux : Cité Coligny 131, Rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS

A joindre au dossier d'enquête

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

(dossier - AIOT 0100008668)

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de **VILLORCEAU**

certifie que l'avis annonçant l'enquête publique relative à la **demande d'autorisation environnementale sur le renouvellement d'exploitation du système de traitement des eaux usées de Beaugency-Tavers situé sur 3 communes**, présentée au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques par la **Communauté de Communes des Terres du Val de Loire**, a été placardé **15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée** à la mairie de sa commune.

Date d'affichage en mairie : **31/7/2023**

Date de retrait de l'affichage : **18/08/2023**

A Villorceau, le **21/8/2023**
D. Thouvenin, Maire



NB : document à retourner à la DDT au terme de l'affichage

ANNEXE N°3 : CERTIFICATS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

☞ A joindre au dossier d'enquête
(dossier - AIOT 0100008668)

REPUBLIQUE FRANCAISE

CERTIFICAT DU MAIRE
constatant le dépôt en Mairie
d'un dossier d'enquête

PROJET PRÉSENTÉ PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE

pour des opérations soumises à autorisation au titre du Code de l'Environnement,
et notamment le Titre II du Livre Ier et les Titre I^{er} et VIII du Livre II

Le Maire de la commune de TAVERS

CERTIFIE que les pièces composant le dossier relatif à l'enquête publique, prescrite par Mme la Préfète du Loiret par arrêté préfectoral du 27 JUIN 2023, sur le projet présenté par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire pour des opérations soumises à autorisation au titre du Code de l'Environnement (**Renouvellement d'exploitation du système de traitement des eaux usées**), ont été déposées en mairie après publication régulière et sont restées à la disposition du public.

Fait à TAVERS

le 02/10/2023

le Maire, Jean-Paul ANTOINE



VU

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR,

📎 A joindre au dossier d'enquête

REPUBLIQUE FRANCAISE

(dossier - AIOT 0100008668)

CERTIFICAT DU MAIRE

constatant le dépôt en Mairie
d'un dossier d'enquête

PROJET PRÉSENTÉ PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE

pour des opérations soumises à autorisation au titre du Code de l'Environnement,
et notamment le Titre II du Livre Ier et les Titre I^{er} et VIII du Livre II

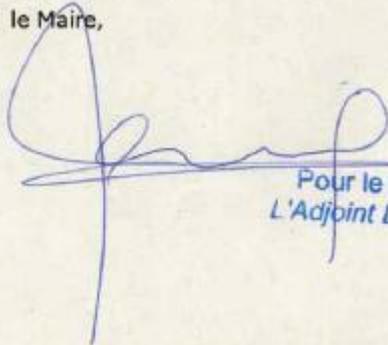
Le Maire de la commune de **BEAUGENLY**

CERTIFIE que les pièces composant le dossier relatif à l'enquête publique, prescrite par Mme la Préfète du Loiret par arrêté préfectoral du 27 JUIN 2023, sur le projet présenté par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire pour des opérations soumises à autorisation au titre du Code de l'Environnement (**Renouvellement d'exploitation du système de traitement des eaux usées**), ont été déposées en mairie après publication régulière et sont restées à la disposition du public.

Fait à **Beaugenly**

le **02 octobre 2023**

le Maire,



Pour le Maire
L'Adjoint Délégué



VU

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR,

A joindre au dossier d'enquête

REPUBLIQUE FRANCAISE

(dossier - AIOT 0100008668)

CERTIFICAT DU MAIRE
constatant le dépôt en Mairie
d'un dossier d'enquête

PROJET PRÉSENTÉ PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE

pour des opérations soumises à autorisation au titre du Code de l'Environnement,
et notamment le Titre II du Livre Ier et les Titre I^{er} et VIII du Livre II

Le Maire de la commune de

Sillorceau

CERTIFIE que les pièces composant le dossier relatif à l'enquête publique, prescrite par Mme la Préfète du Loiret par arrêté préfectoral du 27 JUIN 2023, sur le projet présenté par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire pour des opérations soumises à autorisation au titre du Code de l'Environnement (**Renouvellement d'exploitation du système de traitement des eaux usées**), ont été déposées en mairie après publication régulière et sont restées à la disposition du public.

Fait à *Sillorceau* le *02/10/2023*

le Maire, *D. Thauvenin*

VU

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR,



ANNEXE N°4 : COURRIER DE TRANSMISSION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

À Saint Brisson sur Loire, le 29 septembre 2023

*Courrier accompagnant le
PROCÈS-VERBAL DE SYNTHESE
communication des observations adressées
au Commissaire Enquêteur*

REFERENCES : - Code de l'Environnement, article R.123-18.

Madame, Monsieur,

L'enquête publique relative à la demande d'Autorisation Environnementale présentée par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire sur le renouvellement d'exploitation du système de traitement des eaux usées des Communes de Beaugency-Tavers situé sur les communes de BEAUGENCY-TAVERS-VILLORCEAU s'est terminée le vendredi 29 septembre 2023 avec une faible participation du public, sans incident.

Vous trouverez, ci-joint, le Procès-Verbal de synthèse des observations de cette enquête publique.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux.

Remis et commenté sur site,

Le 29 septembre 2023
(en 2 exemplaires de 4 pages)

Pour le maître d'ouvrage

M^{me} la Présidente de la CC des Terres du Val de Loire,

représentée par M. KASSA D.

Dir. Adj. des Services Techniques de la CC des Terres du Val de Loire

Pris connaissance le 29 septembre 2023

Signature



Le Commissaire Enquêteur

M. SIDOLI Bruno

Remis et commenté le 29 septembre 2023

Signature

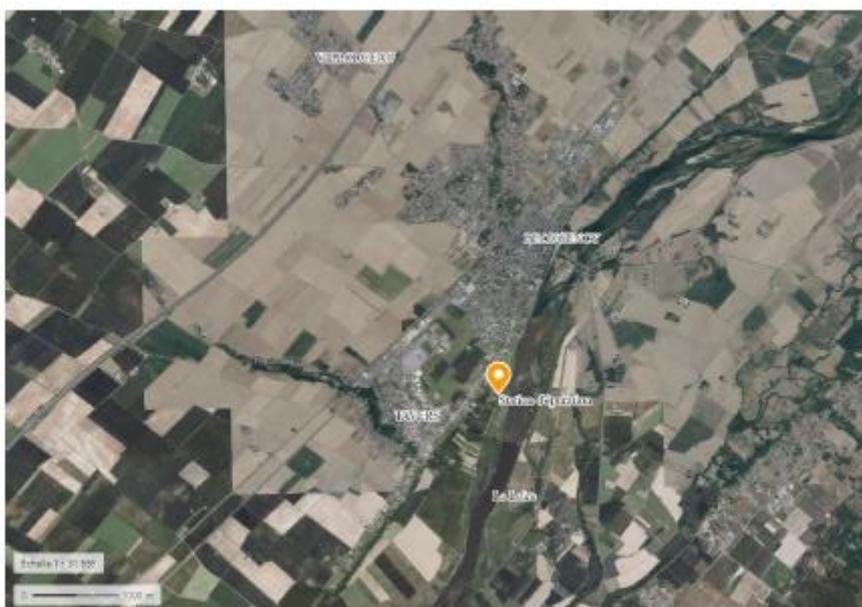


ANNEXE N°5 : PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Procès-Verbal de synthèse des observations

Enquête publique relative à la demande d'Autorisation
Environnementale présentée par la Communauté de Communes des
Terres du Val de Loire

sur le renouvellement d'exploitation du système de traitement des
eaux usées des Communes de Beaugency-Tavers
situé sur les communes de BEAUGENCY-TAVERS-VILLORCEAU



Source : Géoportail 2023

Du lundi 4 septembre au vendredi 29 septembre 2023 inclus

- Tribunal Administratif d'Orléans,
- Décision du Président du T.A. d'Orléans du 14 juin 2023,
- Dossier n° E23000098/45,
- Arrêté de M^{me} la Préfète du Loiret 27 juin 2023,
- Commissaire Enquêteur : M. Bruno SIDOLI

Préambule

Par décision de M^{me} la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans, il est prescrit au commissaire-enquêteur désigné de conduire l'enquête publique ayant pour objet la demande d'Autorisation Environnementale présentée par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire sur le renouvellement d'exploitation du système de traitement des eaux usées des Communes de Beaugency-Tavers situé sur les communes de BEAUGENCY-TAVERS-VILLORCEAU.

En application de l'Article L123-9 du code de l'environnement, la durée de l'enquête pouvait être réduite à 15 jours.

Cette enquête publique, effectuée entre le lundi 4 septembre et le vendredi 29 septembre 2023 inclus, soit 26 jours consécutifs, conduira le Commissaire-enquêteur à établir le rapport concernant le déroulement et l'analyse des observations recueillies.

I – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Pour préparer cette enquête, j'ai été reçu par :

La DDT du Loiret :

- M^{me} PLANCHE V., Technicienne en charge de la police de l'eau,
- M. CARRIERE T., Adj. Au chef de Service eau, environnement et forêt
- M. RAVEL J-L, agent du service eau, environnement et forêt

L'organisateur :

- M^{me} BENIER A., Vice-Présidente de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, chargée de l'environnement et de l'assainissement,
- M. KASSA David, Directeur Adjoint des Services Techniques de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Les motivations de l'engagement dans cette procédure et son contexte ont été clairement explicités. Il a été exprimé qu'il n'y avait pas d'opposition avérée au projet, il s'agit d'examiner une autorisation environnementale d'une installation qui fonctionne déjà et qui ne connaît pas de désordre majeur.

Les échanges (par courriel, téléphone...) ont donné lieu à des réponses rapides et efficaces. M. KASSA s'est rendu disponible à chacune des permanences pour répondre aux questions sur ce projet.

II – OBSERVATIONS ET PIÈCES DÉPOSÉES

Les modalités de concertation et de publicité

- Un registre « papier » dans les mairies de BEAUGENCY, TAVERS ET VILLORCEAU consultable aux heures ouvrables de celles-ci,
- Une boîte email pour envoyer des observations : ddt-seef-enquetepublique@loiret.gouv.fr.
- Les annonces légales réglementaires dans les journaux,
- Les pièces de dossier en ligne sur le site de la Préfecture du Loiret : [Renouvellement d'exploitation du système de traitement des eaux usées de Beaugency Tavers - Enquêtes publiques en cours - Enquêtes publiques - Projets soumis à la loi sur l'eau - Eau - Environnement, eau, chasse, pêche - Actions de l'État - Les services de l'État dans le Loiret](#)
- Quatre permanences :
 - Lundi 4 septembre 2023, de 9h00 à 12h00 à la mairie de TAVERS,
 - Samedi 16 septembre, de 9h00 à 12h00 à la mairie de VILLORCEAU,
 - Mercredi 20 septembre, de 13h30 à 17h00 à la mairie de BEAUGENCY,
 - Vendredi 29 septembre, de 13h30 à 16h30 à la mairie de TAVERS.

Les observations :

- Sur les registres « papier » des mairies : 4 observations,
- 3 courriels recensés.
- J'ai reçu plusieurs visiteurs aux permanences.

Le présent procès-verbal de synthèse des observations est remis en mains propres.

III - Remarques du commissaire enquêteur et demande d'informations

Je remarque que le projet ne soulève pas d'opposition particulière des communes d'accueil.

Des salles dans les mairies de TAVERS, VILLORCEAU et BEAUGENCY ont été tenues à ma disposition pour les permanences. Les pièces étaient accessibles au public et permettaient une intimité suffisante pour que chacun puisse consulter les documents et s'y exprimer librement.

Les observations recueillies concernent essentiellement des odeurs ponctuelles nauséabondes, des nuisances sonores et le passage des camions, mais aussi des questionnements sur le dimensionnement et le bon fonctionnement du site.

Afin de répondre précisément aux observations formulées et compléter les informations du dossier, j'ai besoin que vous m'apportiez les éléments suivants sous quinzaine :

- Quelles sont les mesures prises pour éviter les odeurs nauséabondes qui peuvent émaner de la station d'épuration, pouvez-vous estimer la durée et la fréquence de

ces émanations et quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour minimiser ce désagrément ?

- Quelles sont les mesures prises pour éviter les nuisances sonores qui peuvent être générées par les installations de la station d'épuration, pouvez-vous estimer la durée et la fréquence de ces nuisances, quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour les minimiser ?
- Pouvez-vous estimer le nombre de passage de camions généré par l'activité de la station d'épuration sur ses abords ? Quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour les réduire ?
- L'association « Beaugency, Béton et Camions, ça suffit » a déposé un courriel composé de plusieurs observations, pouvez-vous y répondre de manière argumentée ?
- Les observations de M. JUSSERAND ont été portées à votre connaissance, vous pourrez fournir tout élément utile à la formalisation d'une réponse argumentée.

Enfin, vous pourrez apporter des informations complémentaires que vous jugerez utile à la bonne compréhension du projet.

Vous remerciant par avance de vos retours, je vous prie de croire en l'expression de mes sentiments respectueux.

Fait à Tavers, le 29 septembre 2023.

Le commissaire enquêteur,

Bruno SIDOLI



ANNEXE N°6 : MEMOIRE EN REPONSE DU DEMANDEUR.



Communauté de Communes des
Terres du Val de Loire
32 Rue du General de Gaulle
45130 Meung sur Loire

à

Monsieur Bruno SIDOLI
Commissaire Enquêteur

à BEAUGENCY, le 10 octobre 2023

MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES VERBAL

Arrêté préfectoral du 27 juin 2023 prescrivant une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale conformément aux Titres II et VIII du Livre Ier et au Titre I du Livre II des parties législative et réglementaire du code de l'environnement : Autorisation environnementale sur le renouvellement d'exploitation du système de traitement des eaux usées de Beaugency.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Par Procès-Verbal en date du 29 septembre 2023, vous m'avez informé des observations reçues lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 29 septembre 2023.

Le détail des différentes observations du public écrites portées sur le registre d'enquête déposé en mairies ont été rappelés dans le procès-verbal élaboré par le commissaire-enquêteur.

Les réponses apportées par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire au commissaire-enquêteur sont écrites en Italique dans ce rapport

Question 1 : Quelles sont les mesures prises pour éviter les odeurs nauséabondes qui peuvent émaner de la station d'épuration, pouvez-vous estimer la durée et la fréquence de ces émanations et quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour minimiser ce désagrément ?

L'émanation d'odeur au sein d'une station d'épuration peut apparaître au niveau des ouvrages suivants :

→ *Poste de relèvement : arrivée des effluents en permanence.*

Les effluents sont dirigés rapidement vers le traitement. L'absence d'effluents stagnant évite les odeurs.

Le poste est enterré et fermé avec un capot, ce qui évite un dégagement d'odeur.

→ *Pré-traitement : extractions des « déchets », des graisses et des sables dans les effluents en permanence, stockage sur site*

Les équipements de pré-traitement sont situés dans un bâtiment fermé, pour éviter d'être à l'air libre et de dégager des odeurs. Les refus de dégrillage sont stockés dans ce même bâtiment, dans une benne, à l'abri du vent et de la pluie. Les sables sont récupérés dans une benne également, à l'abri dans le local et les graisses dans un bac étanche, fermé et curé régulièrement.

L'émanation d'odeur peut également provenir en cas de dysfonctionnement de la station et de fonctionnement en « mode dégradé » sans avoir la possibilité d'extraire les boues pour leur traitement.

La Communauté de Communes doit procéder au remplacement du dégrilleur par un tamis rotatif, pour une meilleure efficacité. (L'attente est dû au retour de subvention de l'agence de l'eau)

Un contrôle de fonctionnement permet une bonne réactivité en cas de problème mécanique ou en cas de dérive du traitement.

L'ensemble des postes majeurs pouvant générer des odeurs sont dans des locaux et des bâtiments, coupés du vent notamment. La communauté de communes va demander au délégataire de procéder à un contrôle complet de la désodorisation. L'objectif sera de s'assurer du bon fonctionnement de cette dernière.

La couverture des bennes transportant les boues traitées sera mise en place de manière systématique, pour éviter la gêne pouvant être occasionnée.

Question 2 : Quelles sont les mesures prises pour éviter les nuisances sonores qui peuvent être générées par les installations de la station d'épuration, pouvez-vous estimer la durée et la fréquence de ces nuisances, quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour les minimiser ?

Les nuisances sonores au sein d'une station d'épuration peuvent être causés par :

→ *Les surpresseurs : utilisés pour l'aération des effluents dans le bassin d'aération.*

La station dispose de trois surpresseurs situés dans un bâtiment insonorisé qui fonctionnent en moyenne 7 heures par jour.

→ *Les machines mécaniques : pompes, dégrilleur, centrifugeuse à boues.*

Les pompes sont immergées ce qui diminue leur impact sonore (poste de refoulement, poste de recirculation des boues, postes toutes eaux).

Le dégrilleur (ou tamis rotatif) est dans le bâtiment de pré-traitement, ce qui limite la dispersion du son de fonctionnement.

La centrifugeuse est dans un local fermé, limitant ainsi la dispersion du bruit.

La maintenance déployée sur la station permet de réduire au maximum les frottements ou grincements des mécanismes.

Question 3 : Pouvez-vous estimer le nombre de passage de camions généré par l'activité de la station d'épuration sur ses abords ? Quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour les réduire ?

Le passage de véhicules intervient dans le cadre du bon fonctionnement de la station, pour la livraison de produits, le retrait des produits de curage et dans le cadre du transfert des boues traitées.

Pour chaque intervention, la fréquence est la suivante :

- Curage sur la station d'épuration : 6 fois/an, (curage et retrait des refus de dégrillage)
- Livraison des produits :
 - o Livraison de polymère : 4 fois/ans,
 - o Livraison de chlorure ferrique : 4 fois/an,
 - o Livraison de la chaux : 1 à 2 fois/an,
- Transfert des boues traitées : 2 fois/semaine.

Si l'on considère le passage d'un véhicule « lourd » pour chaque intervention précédemment citée, une fréquence de 120 passages par an peut être estimé au maximum.

A noter que le passage pour le transfert des boues traitées est une estimation haute. Dans le cas d'une panne de matériel ou de retard de livraison, la fréquence de passage est réduite.

Le curage de la station est indispensable pour le bon fonctionnement de la station. Ce poste est inhérent à la station, il ne peut donc pas être allégé.

La livraison de produits peut être optimisée en augmentant les capacités de stockage de la station. Néanmoins, cela ne représente que 10 passages par an, ce qui n'est pas majeur.

Le passage le plus fréquent est du au retrait des boues traitées. Il serait possible de diminuer les passages en augmentant le volume des bennes de récupération. Néanmoins, la récupération des boues au niveau de la station ne permet pas d'accueillir de plus grandes bennes (voir photo) et cela engendrera le passage de plus gros véhicules, ce qui risque de causer une nuisance plus importante.



Photographie du local de boues et des bennes récupératrice des boues traitées (20/01/2022)

Question 4 : L'association « Beaugency, Béton et Camions, ça suffit » a déposé un courriel composé de plusieurs observations, pouvez-vous y répondre de manière argumentée ?

Remarque n°1

L'« équivalent-habitant » (EH) est une unité de mesure, il ne s'agit pas du nombre d'habitants. Dans la littérature, un ratio de 0,8 EH est appliqué pour 1 habitant.

En page 43 du document, il a été estimé le nombre d'habitants (8707) sur la base du nombre d'abonnés et le nombre d'équivalent-habitants correspondant (6956). La capacité de la station est bien supérieure aux estimations faites.

Si l'on considère les données annoncées par l'association : 12737 « habitants », le nombre d'équivalent-habitants s'élèverait à 10 190, soit une valeur inférieure à la capacité de la station. Néanmoins, il faut être vigilant car, un salarié peut être habitant d'une des communes et donc être comptabilisé deux fois. Par ailleurs, le rejet d'un salarié ne peut pas être assimilé à un rejet domestique « classique » puisque certains rejets ne sont pas comptabilisés : douche, lave-vaisselle, lave-linge...

La station n'est donc pas sous-dimensionnée.

Remarque n°2

Le « débit de référence » est une information calculée en fonction des débits mesurés en entrée de la station d'épuration. Sur la figure on peut voir, au-dessus du « débit de référence », un volume nommé « percentile 95 », avec la même valeur. Cela signifie que 95% des valeurs (débits) sont en-dessous de 3 679 m³/j et 5% des valeurs (débits) sont au-dessus.

Le dimensionnement hydraulique de la station est une information fournie par le constructeur, elle est indépendante aux données mesurées en fonctionnement.

La capacité hydraulique actuelle est donc inchangée depuis la construction de la station, soit 1 900 m³/j en temps sec et 3850 m³/j en temps de pluie.

Remarque n°3

En page 63 du rapport, il est possible de voir que les concentrations de rejet respectent la norme imposée à la station pour les paramètres de la DBO5 et de la DCO, soit respectivement 25 mg/L et 90 mg/L. Seul 1 dépassement a été enregistré en 2021, comme le montre la figure 40.

Le déclassement de la station d'épuration était en raison d'un dysfonctionnement sur la conduite de rejet de la station d'épuration. Cette dernière était partiellement bouchée, l'évacuation ne se faisait pas bien et dans certains cas, l'eau remontait dans les canalisations de rejet.

Le point d'autosurveillance A2 (voir schéma page 58 du rapport), était notamment concerné, ce qui a entraîné un sur-comptage du rejet des eaux. Cette problématique est expliquée en pages 70-71 du rapport.

Dans ce cas, les eaux du point A2 sont considérées comme « non-traitées » alors qu'il s'agissait d'eaux épurées, remontant dans les canalisations, en raison d'un mauvais écoulement.

Les travaux ont été effectués en 2022, la conformité a été retrouvée. (Les données 2022, ne sont pas encore disponibles en ligne)

◦ Etude de la conformité de file eau de la station :

Conformité A2/A5	Observations sur la conformité A2/A5	Conformité performance	Conformité équipement	Observations sur conformité file eau
OUI	En excluant les événements, zc déversements quand le Qref n'est pas atteint en A5,	OUI	OUI	Respect des prescriptions de rejet sur l'ensemble des paramètres NB : évaluations de conformités en performances 2020 et 2021 erronées (déversements en A2 inexistant, mais comptabilisés par canalisation mise en charge)

Extrait de l'annexe technique (courrier DDT)

La station est donc conforme aux exigences réglementaires.

Remarque n°4

L'arrêté de juillet 2015 (modifié par l'arrêté de juillet 2020), reprend les modalités de rejet en zone sensible dans le tableau 7 de l'annexe III. Il est possible de lire que, pour la taille de la station (< 6000 kg DBO5/j), la concentration en phosphore ne doit pas dépasser 2 mg/L et pour l'azote, 15 mg/L. voir extrait ci-dessous :

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophication	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE de pollution organique produite par l'agglomération d'assainissement en kg/j de DBO5	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne annuelle	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne annuelle
Azote	NGL (s)	> 600 et ≤ 6000	15 mg/l	70 %
		> 6 000	10 mg/l	70 %
Phosphore	Ptot	> 600 et ≤ 6 000	2 mg/l	80 %
		> 6 000	1 mg/l	80 %

(1) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

En page 53 du dossier, les normes de rejet respectent bien ces préconisations.

Les pages 81 à 83, ainsi que l'annexe 8 du dossier, s'intéressent à l'impact du rejet sur la qualité du milieu récepteur la Loire. Il a été mis en évidence que selon les données disponibles, la station d'épuration présente un impact peu significatif au vu du taux de dilution.

Le milieu est donc bien pris en considération pour le rejet de la station.

Remarque n°5

En considérant l'hypothèse d'augmentation de la pluviométrie : il est difficile de définir la quantité de pluie supplémentaire par jour. Néanmoins, en page 60 du dossier, le flux moyen sur les dernières années a été estimé à 1835 m³/j soit 97% de la capacité de la station en temps sec et 48% de la capacité en temps de pluie. **Il semblerait qu'en cas d'augmentation de volume, la station puisse être en mesure de le traiter.**

En considérant l'hypothèse de la baisse du niveau de la Loire : il n'est pas possible de prévoir avec certitude la réduction du niveau d'eau. Néanmoins, le dossier considère le débit mensuel d'étiage sur 5 ans (QMNA5) et la capacité nominale de la station. A l'heure actuelle, le débit de la station en temps de pluie représente 0,09% du débit d'étiage de la Loire.

Dans les conditions les plus critiques connues, la dilution est bien présente.

Remarque n°6

En considérant les 71 logements indiqués dans le document : 71 logements représentent 149,1 habitants, soit 119,3 EH ainsi un ajout de 7,2 kg de DBO5/j et 17,9 m³/j.

Selon les ratios utilisés dans le rapport :

- 1 abonné représente 2,1 habitants,
- 1 habitant représente 0,8 Equivalent habitant (EH)
- La charge journalière s'élève à 60 g de DBO5/j/EH,
- La charge hydraulique représente 150 L/j/EH

L'absence d'information concernant la consommation en eau des activités économiques rend difficile l'estimation de l'impact.

A noter que le dossier, en page 77, considère une augmentation importante de la population sans pour autant menacer le bon fonctionnement de la station.

Le poste de refoulement n°2 refoule dans le réseau unitaire, comme indiqué sur le plan.

Remarque n°7

Les données utilisées dans le dossier sont celles disponibles lors de sa rédaction. Néanmoins, les nouvelles informations indiquées dans le document sont identiques à celles utilisées dans le dossier pour les eaux de surface. Il n'y a pas eu de modification de l'état du cours d'eau.

La qualité des eaux souterraine s'est visiblement améliorée. Néanmoins, la station n'est pas située dans le périmètre rapproché d'un forage d'alimentation en eau potable. Son fonctionnement est surveillé pour assurer le bon traitement des eaux et la maintenance est assurée pour éviter tout dysfonctionnement.

L'impact du rejet est déjà abordé dans les précédentes remarques.

Remarque n°8

Le dossier se concentre davantage sur le fonctionnement des réseaux plutôt que l'emprise des réseaux, qui n'est pas une donnée technique pour le fonctionnement de la station d'épuration.

Question 5 : Les observations de M. JUSSERAND ont été portées à votre connaissance, vous pourrez fournir tout élément utile à la formalisation d'une réponse argumentée.

Remarques sur le dossier

Remarque n°1

Les données utilisées dans le dossier sont celles disponibles lors de sa rédaction.

Lors de la rédaction de ce mémoire, les données disponibles les plus récentes sur le site INSEE dans la thématique « dossier complet » pour les trois communes sont celles de 2020. Le total s'élève à 9 819 habitants, soit + 31 habitants par rapport à 2018, année de référence dans le dossier.

Remarque n°2

Le descriptif fait en page 55 du dossier se base sur la visite des installations réalisées le 20 janvier 2022. Le tamis rotatif n'était donc pas encore en place à ce moment-là. Ce qui explique ces précautions.

Comme indiqué en question 1 : La Communauté de Communes doit procéder au remplacement du dégrilleur par un tamis rotatif, pour une meilleure efficacité. (L'attente est dû au retour de subvention de l'agence de l'eau)

Remarque n°3

Les nuisances olfactives sont abordées dans la question n°3 du commissaire enquêteur.

Remarque n°4

Le descriptif fait en page 55, fait le lien entre l'appellation de la zone et le process utilisé pour le traitement des boues. Ce qui peut expliquer cette remarque.

Le bassin d'aération utilise le principe de la « digestion anaérobie », au niveau de la zone centrale (« zone anaérobie »), puis les effluents se dirigent vers la seconde zone où une aération est réalisée par intermittence. Ce fonctionnement explique que cette zone soit aérobie (lorsque l'aération fonctionne) et anoxie (en absence d'aération).

Remarque n°5

Les nuisances sonores sont abordées dans la question n°3 du commissaire enquêteur.

Remarque n°6

La figure 38, en page 60, retrace les débits mesurés en entrée de station d'épuration. Cette donnée est issue du débitmètre en entrée de la station, point d'autocontrôle A3, page 58 du rapport. Il s'agit donc du débit journalier des effluents traités, comme indiqué dans le rapport. Cette information est comparée au dimensionnement hydraulique de la station qui est présenté en page 52 du dossier.

La figure 39, en page 61 et 62, met en avant la charge polluante en entrée de station d'épuration sur les dernières années. Cette donnée est issue des analyses d'effluents en entrée de la station, point d'autocontrôle S1, page 58 du rapport.

Cette information est comparée au dimensionnement organique de la station qui est présenté en page 52 du dossier.

Il ne s'agit donc pas de rejet mais de ce qui est intégré à la station pour être traité. Il est donc possible de voir que, malgré certains dépassements de la capacité théorique de la station, le traitement est bien assuré.

Remarque n°7

Le rejet de la station d'épuration, dans le cas d'une importante crue, est abordé en page 80 du rapport.

Les données utilisées dans le dossier sont celles disponibles lors de sa rédaction.

En utilisant la même station de mesure (K4350010), le débit moyen en basses eaux sur une période quinquennale (QMNA5) obtenu, lors de la rédaction de ce mémoire, est de 48,028 m³/s soit 4 149 619 m³/j. La proportion est donc de 0,045% et de 0,092% respectivement pour la capacité de la station en temps sec et en période de pluie. Les informations indiquées dans le dossier sont toujours d'actualité.

Remarques hors dossier

Remarque n°1

Une attention sera portée sur les heures des travaux courants d'entretien, les tontes et la taille des haies pour respecter les pauses méridiennes.

Remarque n°2

Le démarrage de certains équipements est automatisé pour assurer l'autonomie du fonctionnement de la station d'épuration. Les réglages se font, par exemple, selon le débit d'entrée, le niveau d'eau dans les ouvrages, la concentration en oxygène dans le bassin d'aération...

Le fonctionnement est donc aléatoire. Restreindre le fonctionnement de la station sur certaines tranches horaires pourrait entraîner une mauvaise épuration et un dysfonctionnement au niveau de la station.

Remarque n°3

La haie autour de la station était initialement continue.

Un évènement climatique a entraîné la destruction d'une partie de la végétation. En 2018, une végétalisation a été réalisée. Néanmoins, les arbres d'origines sont plus imposants que les derniers plantés.

La discontinuité sera atténuée par les années à venir avec la croissance des arbres.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Commissaire-Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Jacques MESAS



1^{er} Vice-Président de la Communauté de
Communes des Terres du Val de Loire